

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE145

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE 26 A

A l'alinéa 2, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter de 10 à 20 % la proportion minimale de véhicules propres devant être achetés par les grandes entreprises d'ici à 2025 lors du renouvellement de leur flotte.

Ce taux est identique à celui d'ores et déjà applicable aux collectivités territoriales et aux entreprises nationales depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Il correspond également aux taux fixés par l'article 26 B pour les loueurs de véhicules et les exploitants de taxis. Pour plus de simplicité et d'équité, il est donc proposé de définir un taux unique de 20 %.